

VI. Après le premier jour de juillet mil huit cent cinquante-sept, toute personne du sexe féminin n'étant pas membre d'une communauté religieuse qui désirera devenir institutrice dans une école commune subira l'examen voulu devant le bureau des examinateurs; pourvu toujours que toute institutrice qui désirera obtenir un certificat ou brevet de qualification avant le premier jour de juillet mil huit cent cinquante-sept, pourra subir l'examen voulu avant cette époque.

Examen des personnes désirant devenir institutrices.

Proviso.

VII. Sur le montant de la subvention législative, permanente et additionnelle pour les fins des écoles communes du Bas Canada, les sommes suivantes pourront être mises à part et dépensées annuellement par le surintendant des écoles, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour les objets suivants, savoir :

Appropriations à même la subvention législative.

1. Une somme n'excédant pas mille louis comme aide spéciale en faveur des écoles communes dans les municipalités scolaires pauvres ;

Pour les municipalités scolaires pauvres.

2. Une somme n'excédant pas quatre cent cinquante louis pour encourager la publication et la circulation d'un journal d'instruction publique ; et

Pour un journal d'instruction publique.

3. Une somme n'excédant pas cinq cents louis pour aider à former un fonds pour le soutien des instituteurs des écoles communes du Bas Canada devenus vieux ou épuisés par le travail, sous tels règlements qui pourront être adoptés de temps à autre par le surintendant des écoles, ou par le conseil d'instruction publique du Bas Canada aussitôt que tel conseil sera établi dans la dite partie de la province, et approuvés par le gouverneur en conseil : pourvu toujours qu'aucun tel instituteur n'aura droit à une part du dit fonds s'il n'a contribué à tel fonds pour au moins un louis par année, pendant le temps qu'il aura enseigné ou qu'il recevra de l'aide sur tel fonds, et s'il ne donne des preuves suffisantes de son incapacité, à cause de son âge ou de la perte de sa santé occasionnée par les fatigues de l'enseignement, à continuer plus longtemps d'exercer cette profession : pourvu toujours qu'aucune telle allocation pour un instituteur n'excèdera un louis dix chelins par année pour chaque année qu'il aura enseigné dans une école commune du Bas Canada.

Pour le soutien des instituteurs devenus vieux.

Proviso.

Proviso.

Allocation limitée.

VIII. La rémunération des secrétaires-trésoriers pourra, à la discrétion des commissaires ou syndics d'école, être augmentée jusqu'à un montant n'excédant pas sept pour cent, sur les deniers reçus par eux comme tels, au lieu de quatre pour cent voulu par la vingt-deuxième section du dit acte de 1849, mais telle rémunération comprendra tout service que les commissaires requerront de temps à autre du secrétaire-trésorier, et couvriront toutes dépenses contingentes quelconques, excepté celles qui pourront être spécialement autorisées par les règles et règlements

Augmentation de la rémunération des secrétaires-trésoriers.